



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°20.12243-0001

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un magasin Alinéa à Perpignan

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0021 relatif à la construction d'un magasin Alinéa à Perpignan déposé par Euro Immobilia Promotion, reçu le 31/07/2012 et considéré complet le 02/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 09/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la construction, dans la zone commerciale du Mas Rous à Perpignan, d'un magasin Alinéa sur une surface de plancher de 13 149,5 m², d'un parking de 575 places, ainsi que d'une voie d'accès ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan ;

Considérant que le projet est situé dans la zone AUE 1 du PLU, zone à urbaniser destinée à recevoir des activités secondaires et tertiaires ;

Considérant que le projet est de faible emprise (1,3 ha) et s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'une zone d'activité commerciale en développement ;

Considérant que le site du projet est entouré à l'Ouest par une zone d'habitation, au Nord et au Sud par des terrains à aménager dans le cadre de l'extension de la zone d'activité commerciale, et à l'Est par des infrastructures routières ;

Considérant que le projet n'entraînera la disparition de prairies que sur une faible superficie (1,3 ha) ;

Considérant que la localisation du projet se justifie par la présence de la RD 914 en bordure Nord-Est du site, axe majeur de circulation, qui permettra une desserte directe du futur magasin Alinéa ;

Considérant que les impacts négatifs induits par le projet se limiteront à des nuisances pour les riverains en phase chantier, et à une augmentation du trafic routier en phase exploitation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'un magasin Alinéa à Perpignan n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 30 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Evaluation Environnementale

Nos réf. : F 091 12 P0021

Affaire suivie par : Emmanuelle BARETJE
eicasparcas.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 31/08/2012

Le Directeur régional,

à

SCI Mas Rous
Euro Immo promotion
ZAC du Mas Balande
Route d'elme CS 60019
66029 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Notification de décision d'examen au cas par cas

projet de Construction d'un magasin Alinéa sur Perpignan déposé par SCI Mas Rous

Dans le cadre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact de votre projet cité en objet et en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision du 30/08/2012 formulée par l'autorité environnementale.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Numéro d'enregistrement du dossier : **F 091 12 P0021**
- Date de dépôt du dossier à l'Autorité Environnementale : **31/07/2012**
- Date à laquelle le dossier est considéré complet : **02/08/2012**
- Date limite de décision implicite valant obligation d'étude d'impact : **06/09/2012**

Je vous rappelle que cette décision sera mise en ligne par l'autorité environnementale sur le site internet de la DREAL : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-dossiers-objet-d-un-examen-au-a2673.html>

Il vous revient de faire figurer une copie de cette décision dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.